

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PLANTBOOST***

*de la société*

**LIPOFABRIK BELGIUM SPRL**

*enregistrée sous le*

*n° 2020-0243*

*Considérant que les éléments déposés par la société LIPOFABRIK BELGIUM SPRL attestent que le produit PLANTBOOST a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.*

*La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.*

### **Avertissement :**

*Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.*

*Signature de M. L'AMM*

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	PLANTBOOST
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	LIPOFABRIK BELGIUM SPRL Av. de la Faculté d'Agronomie 2B 5030 GEMBLOUX BELGIQUE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Extrait de surnageant concentré de <i>Bacillus subtilis</i>
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	074-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1200294

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le

14 MAI 2020

La directrice générale déléguée  
en charge du pôle des produits réglementés

Caroline SEMAILLE

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	12,7 %
Matière organique	11 %
Azote organique	1,2 %
Anhydride phosphorique	0,7 %
Mention obligatoire	
pH	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution minimal	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Pulvérisation au sol ou foliaire	Application au sol au moment du semis Application foliaire par temps sec
Pommes de terre	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Pulvérisation au sol ou foliaire	Application au sol au moment du semis Application foliaire par temps sec
Cultures maraîchères	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Incorporation au sol Pulvérisation foliaire	Incorporation au sol au moment du rempotage Application foliaire par temps sec
Tomate	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Incorporation au sol Injection	1 <sup>ère</sup> application au moment du rempotage puis injection toutes les 2 semaines
Cultures fruitières	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Incorporation au sol Pulvérisation foliaire	Incorporation au sol au moment du rempotage Application foliaire par temps sec
Vigne	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Pulvérisation foliaire	Application foliaire par temps sec
Arbustes	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Pulvérisation foliaire	Application foliaire par temps sec
Fleurs d'ornement	10 L/ha	3/an	150 – 1 000 L	Incorporation au sol Pulvérisation foliaire	Incorporation au sol au moment du rempotage Application foliaire par temps sec
Toutes cultures (céréales, pommes de terre, cultures maraîchères, tomate, cultures fruitières, vigne, arbustes, fleurs d'ornement,)	10 à 60 mL / kg semences	1/an	10 mL dans 1 L d'eau au pH neutre	Enrobage ou trempage de semences	Au semis

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

### **Protection du consommateur et de l'environnement**

Ne pas appliquer en présence des parties comestibles.

Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables entrent en contact avec le sol.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

Sur la base de la teneur en phosphore dans le produit fini, un risque d'eutrophisation ne peut être exclu. Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**